



## REPONSES AUX QUESTIONS FREQUENTES AU 26 MARS 2020

### JE DEVAIS EFFECTUER MA CURE THERMALE MAIS L'ETABLISSEMENT THERMAL EST FERME

#### ■ Que devient ma réservation ?

Votre réservation est en attente. Nous proposons à tous nos curistes le report de leur séjour sans frais à une période éloignée du pic probable de l'épidémie.

Pour information et afin de garantir au plus grand nombre de réaliser leur cure en 2020, nos établissements ont demandé la prolongation de la saison thermale jusqu'au 19 décembre 2020.

#### ■ Que deviennent mes arrhes ?

Vos arrhes seront reportées sans frais et le tarif initial sera maintenu sans ajustement tarifaire, dans la limite de nos disponibilités et sur la même catégorie d'hébergement pour une cure à une date ultérieure.

#### ■ Et si je ne peux pas reporter en 2020 ?

Le report de votre cure sur la saison thermale 2021 sera possible dans les mêmes conditions de report sans frais et sans ajustement tarifaire pour un début de cure jusqu'au 30 Avril 2021.

### COMBIEN DE TEMPS MA PRESCRIPTION EST-ELLE VALABLE ?

Votre accord de prise en charge est valable pour l'année civile.

C'est pourquoi, afin de garantir au plus grand nombre de réaliser leur cure en 2020, nos établissements ont demandé la prolongation de la saison thermale jusqu'au 19 décembre 2020.

### SUITE A LA FERMETURE, JE RESERVE A UN AUTRE MOMENT, QUID DE MON TARIF ?

Le tarif initial de votre séjour sera maintenu sans ajustement tarifaire, dans la limite de nos disponibilités et sur la même catégorie d'hébergement pour une cure à une date ultérieure.

### JUSQU'A QUAND PUIS-JE RESERVER ?

Afin de garantir au plus grand nombre de réaliser leur cure en 2020 et ainsi bénéficier de l'accord de prise en charge 2020, nos établissements ont demandé la prolongation de la saison thermale jusqu'au 19 décembre 2020.

Le report de votre cure sur la saison thermale 2021 sera possible dans les mêmes conditions de report sans frais et sans ajustement tarifaire pour un début de cure jusqu'au 30 Avril 2021. Il faut faudra néanmoins refaire les démarches de demande de prise en charge auprès des organismes sociaux.

### MA CURE A ÉTÉ INTERROMPUE, PUIS-JE LA FINIR À UN AUTRE MOMENT DANS L'ANNÉE ?

Dans le contexte très particulier de la crise sanitaire liée au coronavirus, l'article 15-2 de la CNT 2018-2022 permet la facturation prorata temporis des cures interrompues. Cette disposition s'applique sans qu'un certificat médical ne soit demandé.

Le vendredi 13 mars 2020 est considéré comme la date à partir de laquelle les cures interrompues par «précaution» sont considérées comme étant interrompues pour cas de force majeure, motif «valable» au sens où l'entend la convention, sachant que les situations qui n'entreraient pas dans ce cas de figure pourront être étudiées avec attention en tant que de besoin.

Les curistes qui le souhaitent pourront reprendre et achever dans l'année civile leur cure débutée avant les mesures mises en place par les pouvoirs publics, sous réserve que le médecin thermal juge utile et pertinente la poursuite de la cure dispensée dans ces conditions.